

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE

Boulevard Gabriel Péri
ZI du Moulin II
76410 Tourville-La-Rivière

Références : UDRD.2026.02.R.10
Code AIOT : 0005801253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE implanté Boulevard Gabriel Péri ZI du Moulin II 76410 Tourville-la-Rivière. L'inspection a été annoncée le 27/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20 janvier 2026 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de faire un point sur la situation administrative projetée du site et de récoiler les demandes issues des précédentes visites d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE
- Boulevard Gabriel Péri ZI du Moulin II 76410 Tourville-la-Rivière

- Code AIOT : 0005801253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL SE est une entreprise de transport et de logistique à dimensionnement international. L'entrepôt de Tourville-la-Rivière divisé en 3 cellules est classé SEVESO seuil haut.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1	/	Sans objet
2	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.6.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Premiers prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Comportement aux risques de l'entrepôt	AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
5	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article Article 10.4 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 20 janvier 2026 a permis à l'inspection des installations classées de récolter les demandes issues des précédentes visites et de constater notamment le travail de mise en conformité effectué sur les 2 locaux de charge d'accumulateurs électriques. Sur ce point, **l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2023.**

Concernant la situation administrative de l'entrepôt, la société CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL a fait part à l'inspection des installations classées de son intention de ne pas renouveler le bail commercial qui la lie à la société MILEWAY, propriétaire de l'entrepôt, qu'elle exploite à Tourville-la-Rivière et qui arrivera à terme le 30 avril 2026.

La société MILEWAY a déposé, sur demande de l'inspection des installations classées, un dossier de changement d'exploitant au bénéfice de la société fille SARL MPITS 23 à compter du 1er mai 2026.

La société SARL MPITS 23 n'a pas vocation à exploiter l'entrepôt SEVESO, mais souhaite par ce changement intermédiaire faire perdurer le classement ICPE du site durant les travaux de réfection de la dalle du bâtiment. Une fois les travaux effectués, un nouveau locataire sera amené à exploiter l'entrepôt et à porter la charge ICPE.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un arrêté préfectoral complémentaire précisant les modalités d'exploitation du site SEVESO par la société MPITS 23 à partir du 1^{er} mai 2026 et libérant la société CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL de ses obligations réglementaires ICPE à la même date.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant ICPE du site
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Fin 2025, la société CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL a fait part à l'inspection des installations classées de son intention de ne pas renouveler le bail commercial qui la lie à la société MILEWAY, propriétaire de l'entrepôt, qu'elle exploite à Tourville-la-Rivière et qui arrivera à terme le 30 avril 2026. Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a fait le point sur la situation administrative projetée du site, en présence des sociétés CEVA AIR & OCEAN et MILEWAY. Le propriétaire a mentionné son intérêt de préserver le classement SEVESO seuil haut de l'entrepôt, malgré le départ de son locataire sur qui reposait jusqu'à présent la charge ICPE. Au départ du locataire actuel, la société MILEWAY prévoit la réfection intégrale de la dalle de l'entrepôt, celle-ci voyant apparaître de manière récurrente des fissures depuis plusieurs années.

Pour instruire le changement d'exploitant, l'inspection des installations classées a demandé la remise d'un dossier précisant la suffisance des capacités techniques et financières du repreneur 3 mois avant la date effective de changement d'exploitant. Par ailleurs, il est demandé au futur repreneur la remise un mois avant le changement d'un document attestant de la constitution des garanties financières SEVESO.

Par courrier électronique du 30 janvier 2026, la société MILEWAY a remis un dossier de changement d'exploitant au bénéfice de la société fille SARL MPITS 23 à compter du 1^{er} mai 2026.

Cette demande fait l'objet d'une instruction de l'inspection des installations classées et doit donner lieu à un arrêté préfectoral complémentaire encadrant le transfert de l'exploitation à la société SARL MPITS 23. La société MILEWAY a par ailleurs précisé son souhait de trouver après les travaux un nouveau locataire qui porterait la charge ICPE.

Sur les capacités financières de la société SARL MPITS 23, le dossier met en avant les 2 derniers bilans et précise que les capacités financières de l'entreprise sont telles qu'elles lui permettent d'exécuter l'ensemble des obligations liées à l'autorisation environnementale et de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, de sécurité et hygiène industrielle. De plus, la société MPITS 23 s'engage à constituer et transmettre l'attestation de constitution des garanties financières d'un montant provisoire (TP01 de novembre 2025) de 5 906 418 € au plus tard un mois avant la date effective de changement d'exploitant.

Commentaire n°1 : l'inspection des installations classées rappelle que le montant susmentionné est un calcul provisoire et qu'il appartiendra à la société MPITS 23 d'ajuster le montant lors de la constitution des garanties financières sur la base du dernier indice TP01 en vigueur à retrouver sur le site de l'INSEE.

Sur les capacités techniques, le groupe MILEWAY capitalise sur plus de 200 actifs pour plus de 1,9 millions de m² d'immobilier logistique, parmi lesquels 16 ICPE à des régimes de classement allant de la déclaration à l'autorisation en France.

Ainsi et bien que le bâtiment a vocation à être loué à des professionnels de la logistique une fois les travaux projetés effectués, le groupe MILEWAY, via sa filiale MPITS 23, se déclare comme l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs, en tant que titulaire de l'autorisation d'exploiter. Dans le cadre de la gestion du site, la société MPITS 23 s'engage à s'assurer notamment :

- d'organiser la surveillance du site en l'absence de locataire ;
- de mettre en place et faire réaliser les contrôles réglementaires, de mettre en œuvre les actions de suivis nécessaires le cas échéant ;
- de mettre à jour le Plan d'Opération Interne,
- de déclarer tout accident ou départ de feu auprès de la préfecture et de la DREAL,
- de mettre en place un contrat afin d'assurer les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie,

- de respecter les seuils de classement ICPE,
- de l'entretien des locaux et de la gestion des déchets,
- de la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées,
- de manière générale, d'assurer le respect des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables à l'installation.

Enfin, la société MPITS 23 ne sera pas directement présente sur le site mais un gestionnaire technique mandaté par celle-ci sera chargé d'assurer un suivi des opérations d'entretien et de maintenance des équipements, notamment des équipements de protection et de lutte contre l'incendie.

Commentaire n°2 : l'inspection des installations classées proposera à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un arrêté préfectoral complémentaire précisant les modalités d'exploitation du site SEVESO par la société MPITS 23 à partir du 1^{er} mai 2026 et libérant la société CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL de ses obligations réglementaires ICPE à la même date.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.6.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Constats :

Nonobstant le départ prévu de la société CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL du site de Tourville-la-Rivière au 30 avril 2026, l'inspection des installations classées s'est employée à poursuivre le récolement de ses demandes et à contrôler l'opérationnalité de l'exploitant face à la survenance potentielle d'un accident jusqu'à la fin de l'exploitation du site.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a remis en séance 2 exemplaires de son plan d'opération interne (POI) au format papier. Il a également mis à jour les annexes au format numérique sur la base des retours de l'inspection des installations classées. Ainsi, la dernière version du POI date du 26 août 2025 (19 janvier 2026 pour les annexes).

Cette dernière version apporte une mise à jour des contacts, une amélioration de la lisibilité, l'ajout de fiches réflexe scénarios, des précisions sur les premiers prélèvements environnementaux, sur la décomposition des fumées et la suppression du repli vers l'entrepôt de Grand-Couronne, l'exploitant étant en passe de quitter ce site également.

Commentaire n°3 : l'inspection des installations classées rappelle qu'il appartiendra à l'exploitant de communiquer dès que possible les dernières versions numériques et papier de son POI au service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS76) ainsi qu'au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SI-RACED-PC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Intégration au POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

[...]

« Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 »

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Préalablement à la visite et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis une convention partenariale relative à la participation des industriels normands au programme CASPAIR d'ATMO NORMANDIE, signée le 17 octobre 2025.

Cette convention met à disposition de l'exploitant des dispositifs permettant de réaliser les prélèvements selon le schéma décrit dans leurs fiches POI en cas d'accident/incendie. Cette convention décrit également les modalités d'intervention d'ATMO NORMANDIE qui peut notamment prendre le relais de l'exploitant pour la réalisation de prélèvements ou de mesures dans l'environnement (air et retombées atmosphériques) si l'accident/incendie risque de durer plusieurs heures/jours.

La convention met à disposition une astreinte 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 et précise une intervention éventuelle d'ATMO NORMANDIE pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux en moins de 4 heures.

Enfin, cette convention permet de mettre à disposition de la société CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL :

- 2 canisters
- 1 pompe équipée de cassettes de filtres pour le piégeage des acides minéraux et/ou du chlore prête à l'emploi
- 3 sacs Tedlar
- des fiches réflexes relatives à l'utilisation de ces dispositifs

En cas de fermeture de l'entrepôt de Tourville-la-Rivière, les équipements mis à disposition seront transférés vers l'entrepôt de Criquebeuf-sur-Seine qui deviendra le nouveau site hébergeur. Durant la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence sur site de ces équipements, judicieusement positionnés au poste de garde pour lequel le SDIS76 dispose des accès.

Enfin, ATMO NORMANDIE a dispensé une formation le 04 novembre 2025 à l'usage de ces dispositifs (que la convention permet de recycler une fois par an) à l'astreinte exploitant ainsi qu'au personnel listé au POI.

En retour, il est demandé à l'exploitant de vérifier mensuellement la pression des canisters, la charge de la pompe et le contenu de la mallette. Cette vérification doit être tracée sur un formulaire joint à la convention. Interrogé sur l'application de cette mesure durant la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir débuté cette formalité. Par courrier électronique du 23 janvier 2026, l'exploitant a transmis le formulaire dûment complété et faisant état d'équipements opérationnels.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comportement aux risques de l'entrepôt

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/07/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité et cloisonnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2024

Prescription contrôlée :

La société BOLLORE LOGISTICS dont le siège social est situé sur la commune de PUTEAUX est mise en demeure de respecter pour son site localisé boulevard Gabriel Péri 76430 TOURVILLE-LA-

RIVIERE les dispositions : - des articles 1.3 et 7.1.6 de son arrêté préfectoral du 13 mars 2019 ainsi que l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 <u>avant le 31 août 2023.</u> <u>Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant</u> procède à une analyse critique de l'intégrité de tous les murs de l'entrepôt (murs d'enceintes et séparatifs) dont le rapport est favorable par un organisme extérieur expert. - de l'article 7.4.1 de son arrêté préfectoral du 13 mars 2019 <u>avant le 31 août 2023.</u> <u>Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant</u> procède à une analyse critique du caractère imperméable et incombustible (2 heures) de la dalle de son entrepôt par un organisme extérieur expert. Le cas échéant et pour chacun de ces deux points, le choix de l' (ou des) organisme(s) expert(s) par l'exploitant est soumis à l'inspection des installations classées pour approbation préalable. En cas d'écarts constatés, l'exploitant accompagne la transmission des rapports de l'(des) expert(s) d'un planning de travaux.
Constats : Durant la visite, l'inspection a constaté la réfection des 2 locaux de charge d'accumulateurs électriques par la reprise des fissures murales d'une part et la condamnation des vitres d'autre part. Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection : • le cahier des charges pour la mise en conformité coupe-feu 2h des locaux de charge réalisé par la société Design Box le 10 septembre 2024 • le devis signé le 08 janvier 2025 des travaux pour les 2 locaux de charge • le PV de réception du 26 février 2025 par Design Box • le courrier de l'exploitant du 06 mars 2025 qui confirme la fin des travaux Sur la base de ces documents et des constats établis lors de cette visite et celle de mars 2024, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article Article 10.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'envahissement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2025

Prescription contrôlée :

Le bâtiment qui abrite l'entrepôt est équipé :

- d'une détection incendie déclenchant une alarme sonore et visuelle et reportée au poste de télésurveillance.
 - Les zones de stockage bénéficient d'une détection incendie redondée au niveau des capteurs : la première boucle est équipée de détecteurs ioniques et la seconde boucle de détecteur optique de fumées.
 - Le dispositif incendie commande la fermeture des portes coupe-feu 2h, l'ouverture des exutoires de fumées, le démarrage de l'extinction automatique à mousse et la fermeture de la vanne du bassin d'orage.

[...]

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Depuis le 28 novembre 2025, un arrêté préfectoral impose des prescriptions complémentaires à la société CEVA AIR & OCEAN INTERNATIONAL dirigées vers l'équipement d'extinction automatique à haut foisonnement. L'arrêté préfectoral fixe également des mesures nécessaires dans l'attente de la refonte de l'équipement d'extinction et de l'atteinte de performances conformes aux référentiels reconnus en vigueur. Parmi celles-ci se trouve une limitation de hauteur de stockage pour les produits relevant des rubriques n°4320, n°4331 et de manière générale pour la dernière lisse (hors allées disposant de générateurs de mousse).

Durant la visite, l'inspection des installations classées a constaté que cette restriction était correctement appliquée dans l'ensemble de l'entrepôt. L'exploitant a présenté le plan distribué aux locataires pour définir les zones de stockage autorisées. De plus, l'inspection des installations classées a consulté soit en présentiel, soit par envoi numérique, les restrictions informatiques appliquées aux lisses des 3 cellules.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite